

GROUPE DE TRAVAIL DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Troisième session
Genève, 14 – 18 juin 2010

CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION DE CERTAINES TAXES

Document établi par le Bureau international

1. Le présent document contient de nouvelles propositions révisées relatives à l'établissement de critères pour déterminer le groupe de pays dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de certaines taxes du PCT. Le contenu du présent document est identique à celui du document PCT/WG/3/4, à l'exception de certaines modifications dans les paragraphes **surlignés en gris**, où le texte ajouté est souligné alors que le texte supprimé est barré d'un trait horizontal, découlant des nouvelles propositions révisées ci-après :
 - a) il est proposé de relever le seuil au-delà duquel un pays ne devrait plus bénéficier de réductions de taxes du PCT, en se fondant sur un produit intérieur brut (PIB) par habitant de 25 000 dollars É.-U. (au lieu de 20 000 dollars É.-U.);
 - b) pour éviter des effets extrêmes dans les très petits pays où la limite de "moins de 10 demandes internationales déposées par an (par million de personnes)" n'est dépassée que par une poignée de demandes pour ce qui est du critère fondé sur l'innovation, il est proposé d'utiliser un deuxième indicateur de "moins de 50 demandes internationales déposées par an (en chiffres absolus)" (les deux indicateurs reposant sur le nombre de demandes internationales déposées par des personnes physiques), étant entendu qu'il suffira qu'un seul de ces indicateurs soit observé pour satisfaire au critère fondé sur l'innovation.
2. Les annexes I et II ont été mises à jour en conséquence.

RÉSUMÉ

3. Les États membres semblent s'accorder sur le fait que les critères à remplir pour bénéficier d'une réduction des taxes du PCT devraient permettre à un large éventail de déposants de certains pays, notamment les pays les moins avancés et les pays en développement, d'en profiter, étant entendu qu'une telle réduction contribuerait à faciliter l'accès des déposants de ces pays au système du PCT. Toutefois, une divergence de vues subsiste quant aux critères à appliquer pour déterminer le groupe de pays qui devrait bénéficier d'une réduction de certaines taxes du PCT. En outre, il s'avère qu'il est très difficile, voire impossible, de trouver des indicateurs permettant d'établir des critères substitutifs ou supplémentaires pour lesquels des données fiables et officiellement reconnues sont disponibles en ce qui concerne *tous* les pays dont les déposants pourraient potentiellement bénéficier d'une réduction des taxes du PCT. Compte tenu de ce qui précède, le présent document contient une proposition révisée relative à l'établissement de critères pour déterminer le groupe de pays dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de certaines taxes du PCT.

RAPPEL

4. À sa trente-sixième session, tenue à Genève en septembre-octobre 2007, l'assemblée a examiné des propositions de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT présentées par les États Unis d'Amérique et le Japon (document PCT/A/36/11) et par le Brésil (document PCT/A/36/12). Résumant les résultats des consultations informelles, le président a notamment déclaré que, au cours de ces consultations, "les délégations étaient tombées d'accord pour demander au Bureau international d'effectuer une étude sur les critères à retenir pour déterminer la composition du groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de taxes du PCT et de présenter cette étude à la prochaine session de l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre-octobre 2008" (paragraphe 62 du document PCT/A/36/13).
5. À sa trente-septième session, tenue à Genève en mars 2008, l'assemblée a approuvé une réduction de 5% de la taxe internationale de dépôt, ainsi que certaines modifications du barème de taxes grâce auxquelles la réduction offerte aux déposants qui sont ressortissants de certains États a été portée de 75% à 90%, et une extension de la réduction, en attendant la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les critères applicables expressément indiqués au point 4.a) du barème de taxes, aux déposants des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago (document PCT/A/37/2).
6. Pendant sa trente-huitième session, tenue à Genève en septembre 2008, l'assemblée a examiné des propositions de modification du barème de taxes joint en annexe au règlement d'exécution du PCT portant sur les critères à remplir pour bénéficier de réductions en ce qui concerne certaines taxes du PCT, à partir d'un document élaboré par le Bureau international (document PCT/A/38/5).
7. Le document PCT/A/38/5 mentionnait plusieurs critères pour déterminer le groupe de pays dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de certaines taxes du PCT, notamment, les *critères fondés sur le revenu* en tant qu'indicateur économique de développement utilisé par les organisations multilatérales pour évaluer les besoins en matière d'aide au développement, et les *critères fondés sur la taille* d'un pays, mesurée en fonction de son poids économique, compte tenu du fait que les petits pays ont moins de possibilités de réaliser des économies d'échelle et peuvent donc avoir davantage besoin d'aide.

8. Compte tenu des avantages et des inconvénients des critères fondés uniquement sur le revenu ou sur la taille, il ressortait du document qu'une combinaison des deux options permettrait d'établir un ensemble de critères objectifs et il était proposé dans le document qu'une réduction de 90% des taxes soit appliquée si la demande internationale était déposée par un déposant remplissant l'un quelconque des critères ci-après :
 - a) une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, figurant parmi les États où le revenu national par habitant est inférieur au seuil fixé par la Banque mondiale pour déterminer la catégorie des pays à "revenu élevé" (d'après les données les plus récentes concernant le revenu national moyen par habitant sur une moyenne sur quatre ans publiées par l'Organisation des Nations Unies); ou
 - b) une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, figurant parmi les États où le revenu national par habitant n'excède pas de plus de 50% le seuil fixé par la Banque mondiale pour déterminer la catégorie des pays à "revenu élevé" (d'après les données les plus récentes concernant le revenu national moyen par habitant sur une moyenne sur quatre ans publiées par l'Organisation des Nations Unies) et dont le produit intérieur brut représente moins de 0,1% du produit intérieur brut mondial (d'après les données les plus récentes concernant le produit intérieur brut moyen sur une moyenne sur quatre ans publiées par l'Organisation des Nations Unies); ou
 - c) une personne physique ou une personne morale, qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies.
9. Il est rendu compte des délibérations de l'assemblée sur les propositions exposées dans le document PCT/A/38/5 dans le rapport sur sa trente-huitième session (paragraphes 16 à 30 du document PCT/A/38/6). L'assemblée a décidé que la question devait être inscrite à l'ordre du jour des sessions de 2009 du Groupe de travail du PCT.
10. Ainsi qu'en était convenue l'assemblée, le groupe de travail, à sa troisième session tenue à Genève en mai 2009, a examiné la question des critères à remplir pour bénéficier d'une réduction de certaines taxes du PCT sur la base d'un document établi par le Bureau international (document PCT/WG/2/4). Les délibérations du groupe de travail, dont il est rendu compte dans le rapport sur cette session (paragraphes 111 à 129 du document PCT/WG/2/14), sont reproduites dans les paragraphes suivants :

"CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION DE CERTAINES TAXES

"111. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/4.

"112. La délégation de la Barbade a déclaré que le critère actuel pour bénéficier d'une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement était fondé sur le revenu moyen par habitant. La Barbade était l'un des neuf pays en développement dont le revenu par habitant dépassait le plafond pour bénéficier d'une réduction des taxes du PCT. Elle avait toutefois droit à une réduction en attendant une décision de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant les critères applicables pour déterminer les bénéficiaires. De l'avis de la délégation, tout critère établi devrait être équitable et équilibré, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, et notamment des petites économies vulnérables à haut revenu telles que la Barbade.

"113. Le critère du revenu moyen par habitant utilisé pour déterminer les bénéficiaires de la réduction de taxes du PCT s'était révélé inéquitable pour des économies telles que la Barbade. C'était à cause de ce critère que les titulaires de brevets de la Barbade, qui rencontraient des difficultés beaucoup plus importantes que ceux des

grandes économies émergentes pour faire fabriquer et commercialiser leurs inventions, s'étaient vu refuser un traitement spécial et différencié au niveau international sous forme d'une réduction de certaines taxes du PCT. Ces difficultés réduisaient à néant l'avantage découlant d'un revenu par habitant supérieur.

- “114. Les déposants de la Barbade rencontraient notamment les difficultés suivantes : 1) absence d'économies d'échelle; 2) coût élevé de la main d'œuvre; et 3) marché local trop restreint pour la fabrication et la vente de leurs inventions. Compte tenu de ces difficultés, les titulaires de brevets éprouvaient des difficultés à recouvrer les coûts importants consentis pour amener leurs inventions au stade de la brevetabilité.
- “115. Outre ces difficultés, la conjugaison de plusieurs facteurs montrait que, malgré son revenu moyen par habitant, la Barbade, comme d'autres pays en développement qui, à d'autres égards, se trouvaient dans une situation plus favorable, devrait bénéficier de la réduction de taxes de 90% sur le long terme, étant donné que les difficultés rencontrées par ce pays étaient aussi à long terme. Ces facteurs étaient notamment les suivants : 1) la faible part de la Barbade dans le PIB mondial; 2) sa faible part dans les échanges mondiaux de produits non agricoles; 3) sa vulnérabilité aux chocs économiques et financiers externes; 4) sa vulnérabilité par rapport aux catastrophes naturelles, en tant que petit État insulaire en développement; 5) le fait que, compte tenu de son revenu par habitant, la Barbade n'ait plus pu prétendre à des financements à des conditions préférentielles et ait dû par conséquent recourir à des emprunts commerciaux pour répondre à ses besoins vitaux en matière d'infrastructure et de développement tout en faisant face à l'incidence croissante des catastrophes naturelles et autres effets du changement climatique dans la région et en payant un prix plus élevé pour acheter des médicaments essentiels pour sa population; 6) les ressources naturelles très limitées de la Barbade; 7) l'état embryonnaire des industries barbadiennes; et 8) le fait que le PIB par habitant relativement élevé de la Barbade soit basé sur des secteurs vulnérables.
- “116. Ainsi, le secteur du tourisme, principale source de devises de la Barbade, était il hautement dépendant des décisions des compagnies aériennes, des questions de sécurité internationale, des goûts changeants des touristes et des risques de pandémie. L'existence et le fonctionnement du secteur commercial international étaient largement tributaires des décisions prises par les grands pays développés.
- “117. Compte tenu des difficultés rencontrées par les titulaires de brevets et les déposants à la Barbade, la délégation a accueilli avec satisfaction l'étude présentée par le Bureau international à l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre octobre 2008 concernant les critères à utiliser pour déterminer le groupe de pays en développement et de pays parmi les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de taxes du PCT. Sur les neuf pays qui, n'était la décision ad hoc de 2008, n'auraient pu bénéficier d'une réduction de taxes du PCT, trois étaient de petits États insulaires en développement des Caraïbes avec de petites économies vulnérables.
- “118. La délégation a déclaré qu'elle se félicitait de constater que, dans ses propositions, le Bureau international n'avait pas suggéré d'adopter une approche uniforme et que, conformément à l'esprit du Plan d'action pour le développement, les critères suggérés visaient notamment à tenir compte des besoins des petits pays.
- “119. Tout en reconnaissant que les critères suggérés par le Bureau international auraient permis aux déposants de la Barbade de bénéficier d'une réduction de taxes, la délégation s'est dite préoccupée par le fait que, en ce qui concerne la durée d'application de ces critères, les avantages seraient à court terme par rapport à

certaines grandes économies émergentes dont les déposants n'étaient pas confrontés aux mêmes difficultés que ceux de la Barbade. La délégation a souligné qu'elle ne voyait aucun inconvénient à ce que les déposants de ces grands pays à moyen revenu bénéficient d'une réduction de taxes, mais il convenait d'assurer l'équité et l'équilibre, ce qui ne pouvait être le cas que si la durée d'application des critères à remplir pour bénéficier d'une réduction de taxes était la même pour les ressortissants des grandes économies émergentes et ceux des petites économies vulnérables à revenu élevé.

- “120. À l'heure actuelle, compte tenu de l'écart important entre le revenu par habitant de certaines grandes économies et le seuil d'entrée dans la catégorie des pays à haut revenu, ces grandes économies bénéficient d'un avantage permanent du fait de la réduction des taxes du PCT alors que les déposants de la Barbade reçoivent un traitement moins favorable. Ils risquent à tout instant de ne plus remplir les conditions requises.
- “121. La délégation a ajouté que, pendant la session de l'Assemblée de l'Union du PCT tenue en septembre 2008, la Barbade avait suggéré un critère fondé sur le pourcentage des échanges mondiaux, qui était représentatif du faible nombre de technologies brevetées que la Barbade était en mesure d'exporter. Toutefois, le groupe des pays africains avait proposé un critère qui était beaucoup plus simple et qui mettrait un terme à la discrimination qui perdurait par suite de l'utilisation du revenu par habitant pour déterminer la possibilité de bénéficier d'une réduction de taxes du PCT. Ainsi qu'il était indiqué au paragraphe 20, page 4, du document PCT/WG/2/4, ce critère consistait à appliquer la réduction de taxes à tous les pays en développement, y compris les neuf États auxquels cette réduction avait été étendue en attendant un nouvel examen. La délégation voyait un intérêt dans cette proposition, dans la mesure où le revenu par habitant ne permettait pas de déterminer avec précision les pays qui avaient besoin d'une incitation au niveau international pour encourager l'innovation. En outre, il convenait de garder à l'esprit que, à l'exception d'un ou deux d'entre eux, dans les neuf pays qui bénéficiaient actuellement de la décision ad hoc et où le revenu par habitant était relativement élevé, le nombre de demandes déposées par des particuliers était négligeable. Étendre le bénéfice de la réduction de taxes à ces pays ne se traduirait pas par un manque à gagner important pour l'OMPI.
- “122. La délégation a également indiqué que, selon le document PCT/WG/2/4, le groupe de travail était invité à étudier la façon dont il souhaitait procéder en ce qui concerne la définition des critères à utiliser pour déterminer le groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction des taxes du PCT.
- “123. Conformément à l'opinion de la délégation selon laquelle les déposants de petites économies à revenu élevé ne devraient pas recevoir un traitement moins favorable que celui accordé à certaines grandes économies émergentes, la Barbade souhaitait suggérer que le Bureau international actualise son étude afin de tenir compte notamment des critères suggérés par la Barbade et le groupe des pays africains à la session de septembre 2008 de l'Assemblée de l'Union du PCT et que cette étude soit présentée à la prochaine session du Groupe de travail du PCT afin d'y être examinée.
- “124. La délégation de Singapour a déclaré que, comme Singapour l'avait indiqué à la quarante cinquième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, elle devait exprimer un certain nombre de préoccupations d'ordre conceptuel concernant les paramètres utilisés dans la proposition du Secrétariat

figurant dans le document PCT/A/38/5. Elle a réaffirmé certaines de ces préoccupations et suggéré certaines pistes pour progresser dans l'examen de cette question.

- “125. Premièrement, les critères proposés fondés sur le revenu et la taille des pays étaient des notions relativement nouvelles. À cet égard, les principes appliqués pour déterminer ces critères, à savoir revenu qui “n'excède pas de plus de 50% le seuil fixé pour déterminer la catégorie des pays à revenu élevé” et PIB représentant “moins de 0,1% du PIB mondial”, n'étaient pas clairs et semblaient arbitraires. Ces points de référence étaient empruntés à des concepts et mesures élaborés par d'autres organisations internationales à d'autres fins. Il était donc essentiel de préciser la raison d'être et la méthode d'établissement de ces critères afin qu'ils puissent être discutés en connaissance de cause.
- “126. Deuxièmement, les discussions précédentes avaient montré que la réduction de taxes du PCT à l'intention des particuliers avait pour objectif ultime de stimuler l'innovation. À cet égard, Singapour estimait que les indicateurs économiques tels que le RNB par habitant et le PIB sur lesquels reposait la proposition ne permettaient pas à eux seuls de mesurer ou d'encourager l'innovation. Pour obtenir une vision plus complète, Singapour considérait qu'il fallait disposer d'un critère relatif à l'innovation en complément de ceux proposés par le Secrétariat. La délégation a reconnu qu'il n'existe pas de critère d'innovation admis au niveau international. C'est pourquoi, il convenait de prendre des mesures afin d'élaborer un critère relatif à l'innovation fondé sur la réflexion et l'analyse statistique. Un critère d'innovation rigoureux devrait tenir compte de différents facteurs, tels que le nombre de brevets délivrés, le nombre de demandes selon le PCT déposées par des résidents, les variations des critères d'examen des demandes selon les pays, la valeur des brevets en termes de recettes tirées de la concession de licences, etc. Singapour était convaincu qu'en perfectionnant la proposition actuelle en vue d'y intégrer un critère d'innovation on s'assurerait que la réduction des taxes du PCT serait mise à profit par les membres pour encourager l'innovation et l'utilisation du système du PCT.
- “127. Troisièmement, bien que certains aient avancé que les taxes internationales représentaient une part négligeable des coûts d'obtention des brevets au niveau international, il n'en demeurait pas moins qu'elles constituaient une part importante du coût initial pour les particuliers. Pour citer le compte rendu de la réunion des directeurs d'office reproduit à l'annexe II du document PCT/WG/2/3, “les taxes sont apparues comme constituant un point sensible mais important qui devait être étudié avec soin; en outre, elles devaient être utilisées comme un moyen d'action positif afin de rendre le système plus attrayant. Plusieurs participants ont fait observer que les problèmes de coût ne se limitaient aucunement aux pays en développement mais étaient un sujet de préoccupation pour les particuliers et les petites et moyennes entreprises (PME) dans le monde entier”.
- “128. En ce qui concerne le mémorandum du directeur général sur “l'avenir du PCT”, Singapour partageait l'opinion selon laquelle le point crucial était de faire en sorte “que le système international des brevets soit aussi accessible que possible aux innovateurs dans tous les États”. À cet égard, Singapour appuyait l'idée avancée dans le mémorandum, selon laquelle il convenait de réviser les taxes internationales et d'envisager de nouvelles formes d'assistance, notamment en faveur des particuliers et des petites entreprises des pays en développement. C'est avec ces considérations à l'esprit que Singapour appuyait une politique en faveur des PME et proposait que le Secrétariat entreprenne une étude sur la possibilité d'établir un critère de réduction des taxes à l'intention des PME. La délégation a déclaré que l'incorporation d'un critère de réduction des taxes à l'intention des PME compléterait

la série de critères pour déterminer les bénéficiaires de réductions de taxes du PCT. À cet égard, Singapour a estimé que la décision sur les critères à remplir pour bénéficier des réductions de taxes devrait être reportée à la prochaine session du Groupe de travail du PCT, en attendant les résultats de l'étude du Secrétariat sur la possibilité d'établir un critère à l'intention des PME. Ce délai de réflexion supplémentaire permettrait également aux membres de délibérer et d'examiner de nouveaux critères conceptuellement fiables et d'envisager d'autres approches novatrices pour apporter une assistance aux PME.

- "129. Le groupe de travail est convenu de prier le Secrétariat de réaliser les études demandées et de les présenter au groupe de travail à sa prochaine session."

SUGGESTIONS FAITES DURANT LA DEUXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

11. Ainsi que l'avait demandé le groupe de travail, le Bureau international a étudié plus en détail les suggestions faites durant la deuxième session du groupe de travail, à savoir :
- a) veiller à ce que la durée d'application des critères ouvrant droit à une réduction des taxes soit la même pour les déposants (personnes physiques) des petites économies vulnérables à "revenu élevé" telles que la Barbade que pour les déposants (personnes physiques) de grandes économies émergentes à "revenu moyen" (voir la suggestion de la délégation de la Barbade dans le paragraphe 119 du document PCT/WG/2/14, reproduit dans le paragraphe 8 ci-dessus);
 - b) prévoir un critère fondé sur le pourcentage des échanges mondiaux (voir la suggestion de la délégation de la Barbade dans les paragraphes 121 et 123 du document PCT/WG/2/14 reproduits dans le paragraphe 8 ci-dessus);
 - c) appliquer la réduction des taxes aux déposants (personnes physiques) de "tous les pays en développement", y compris les neuf États auxquels la réduction a été étendue sur décision de l'assemblée, en attendant que celle-ci se prononce sur les critères à remplir (voir la suggestion de la délégation de la Barbade dans les paragraphes 121 et 123 du document PCT/WG/2/14, reproduits dans le paragraphe 8 ci-dessus);
 - d) prévoir un critère relatif à l'innovation en complément des critères fondés sur le revenu et sur la taille proposés par le Bureau international (voir la suggestion de la délégation de Singapour dans le paragraphe 126 du document PCT/WG/2/14, reproduit dans le paragraphe 8 ci-dessus); et
 - e) envisager un critère de réduction des taxes à l'intention des petites et moyennes entreprises (PME) (voir la suggestion de la délégation de Singapour dans le paragraphe 128 du document PCT/WG/2/14, reproduit dans le paragraphe 8 ci-dessus).
12. Il semble que toutes ces suggestions suscitent certaines préoccupations, ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes suivants.

Petites économies vulnérables à "revenu élevé"

13. À la deuxième session du groupe de travail, la délégation de la Barbade a suggéré concrètement que les critères à remplir pour bénéficier d'une réduction des taxes devraient être les mêmes pour les déposants (personnes physiques) de petites économies vulnérables à "revenu élevé" telles que la Barbade que pour les déposants (personnes physiques) de grandes économies émergentes à "revenu moyen" (voir la suggestion de la délégation de la Barbade dans le paragraphe 119 du document PCT/WG/2/14, reproduit dans le paragraphe 8 ci-dessus).

14. Cette suggestion soulève certaines préoccupations étant donné que, concrètement, elle “déconnecterait” les critères applicables à un pays considéré comme un “petit pays vulnérable” à “revenu élevé” de la situation et du développement économiques réels de ce pays et que la réduction des taxes serait accordée au seul motif que le pays est considéré comme une “petite économie vulnérable”. Ainsi qu'il ressort du document PCT/A/38/5 (paragraphe 25), s'appuyer uniquement sur un critère fondé sur la taille pour déterminer le droit de bénéficier d'une réduction des taxes sans savoir exactement ce que recouvre la notion de “vulnérabilité” pose problème dans la mesure où certains petits pays à revenu très élevé et à l'économie forte bénéficiaient de la réduction des taxes du PCT alors que leur situation économique donne à penser que ce n'est pas le manque de ressources financières mais d'autres facteurs qui empêchent les déposants de ces pays de tirer parti du système du PCT.

Critère fondé sur le pourcentage des échanges mondiaux

15. À la deuxième session du groupe de travail, la délégation de la Barbade a également suggéré que les critères applicables comprennent un critère fondé sur la part en pourcentage de chaque pays dans les échanges mondiaux (voir la suggestion de la délégation de la Barbade dans les paragraphes 121 et 123 du document PCT/WG/2/14, reproduits dans le paragraphe 8 ci-dessus).
16. La principale préoccupation en ce qui concerne cette suggestion tient au fait qu'il n'existe pas de données officielles fiables sur la part des échanges mondiaux pour *tous* les pays dont les ressortissants pourraient potentiellement bénéficier d'une réduction des taxes du PCT. C'est la raison pour laquelle le Bureau international a proposé, dans le document PCT/A/38/5 (paragraphe 24), de retenir la part des États dans le PIB mondial total selon les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le PIB moyen sur une période de quatre ans comme critère “fondé sur la taille” pour la réduction des taxes du PCT, faisant observer que ces données sont disponibles auprès d'une source officiellement reconnue pour tous les pays dont les ressortissants pourraient potentiellement bénéficier d'une réduction des taxes du PCT. En outre, ce critère pris isolément suscite la même préoccupation que celui des “petites économies vulnérables à revenu élevé”, en ce sens qu'il pourrait permettre d'étendre la réduction à des États qui, en raison de leur taille, représentent un très faible pourcentage des échanges mondiaux mais dont l'économie pourrait généralement être plus solide et plus sûre que celle de pays voisins plus grands.

Critère de “l'ensemble des pays en développement”

17. À la deuxième session du groupe de travail, la délégation de la Barbade a aussi suggéré d'appliquer la réduction des taxes aux déposants (personnes physiques) de “tous les pays en développement”, y compris les neuf États auxquels la réduction a été étendue sur décision de l'assemblée en attendant que celle-ci se prononce sur les critères à remplir (voir la suggestion de la délégation de la Barbade dans les paragraphes 121 et 123 du document PCT/WG/2/14, reproduits dans le paragraphe 8 ci-dessus). Une suggestion analogue avait déjà été faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains à la trente-huitième session de l'Assemblée de l'Union du PCT (paragraphe 20 du document PCT/A/38/6).
18. La principale préoccupation soulevée par cette suggestion tient au fait que, bien qu'il existe différents groupes de pays en développement établis par l'Organisation des Nations Unies, tels que le groupe des “pays les moins avancés (PMA)”, le groupe des “pays en développement sans littoral (PDSL)” et le groupe des “petits États insulaires en développement” (voir la page d'accueil du Bureau du Haut Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement à l'adresse www.unohrlls.org/fr/home/), il n'existe

pas de groupe distinct reconnu dans sa globalité par l'Organisation des Nations Unies qui comprendrait "tous les pays en développement", compte tenu du fait qu'il n'y a pas de définition communément admise de ce que recouvre le terme "pays en développement". Déterminer les bénéficiaires d'une réduction des taxes du PCT par rapport à l'un des groupes ou à l'une des organisations de "pays en développement" existants semble problématique, étant donné que l'appartenance à l'un de ces groupes ou à l'une de ces organisations dépend entièrement des critères retenus pour être membre du groupe ou de l'organisation concerné(e), lesquels ne tiennent pas nécessairement compte du niveau de développement économique et des besoins de ces pays mais peuvent plutôt être fondés sur des considérations politiques, historiques ou géographiques, de sorte que certains pays à revenu élevé pourraient prétendre à la réduction des taxes alors que certains pays à faible revenu n'y auraient pas droit.

Critère fondé sur l'innovation

19. À la deuxième session du groupe de travail, la délégation de Singapour a suggéré de prévoir un critère fondé sur l'innovation pour compléter les critères fondés sur le revenu et sur la taille proposés par le Bureau international (voir la suggestion de la délégation de Singapour dans le paragraphe 126 du document PCT/WG/2/14, reproduit dans le paragraphe 8 ci-dessus).
20. La principale préoccupation en ce qui concerne cette suggestion semblerait être le fait que, si l'OMPI (ainsi que de nombreuses autres organisations et entités internationales) met tout en œuvre pour améliorer la collecte de données sur différentes mesures de l'innovation, il n'existe tout simplement pas de données officielles fiables pour élaborer d'éventuels indicateurs de l'activité novatrice nationale pour *tous* les pays dont les ressortissants pourraient potentiellement bénéficier d'une réduction des taxes du PCT.
21. Par exemple, l'édition 2010 des Indicateurs du développement dans le monde (publiés par la Banque mondiale, à l'adresse <http://data.worldbank.org/data-catalog/world-development-indicators>), reconnaissant que l'innovation technologique est l'élément moteur de la croissance industrielle et aide à améliorer les niveaux de vie, établit une liste de 12 indicateurs du développement en rapport avec la science et la technologie, provenant de différentes sources (notamment l'Institut de statistique de l'UNESCO, le National Science Board américain, la Division de statistique de l'ONU, le Fonds monétaire international et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), à savoir : exportations de haute technologie (en pourcentage des exportations de biens manufacturés); exportations de haute technologie (en dollars É.-U.); demandes de brevet déposées par des non-résidents; demandes de brevet déposées par des résidents; dépenses de recherche-développement (en pourcentage du PIB); chercheurs en R-D (pour un million de personnes); redevances et droits de licence, paiements (en dollars É.-U.); redevances et droits de licence, rentrées (en dollars É.-U.); articles de revues scientifiques et techniques; techniciens (pour un million de personnes); demandes d'enregistrement de marques de commerce déposées directement par des non-résidents; demandes d'enregistrement de marques de commerce déposées directement par des résidents. Tous ces indicateurs peuvent sans aucun doute contribuer et aider à l'élaboration d'un "critère fondé sur l'innovation" ou d'un ensemble de critères fondés sur l'innovation qui pourraient être utilisés pour déterminer le droit de bénéficier d'une réduction des taxes du PCT. Cependant, il n'existe actuellement pour aucun de ces indicateurs des données officielles fiables concernant *tous* les pays dont les ressortissants pourraient éventuellement bénéficier d'une réduction des taxes du PCT, de sorte qu'il est impossible d'utiliser ces indicateurs dans le contexte actuel.
22. L'un des indicateurs éventuels (et peut-être le seul) pour lequel il existe des données concernant *tous* les pays dont les ressortissants pourraient éventuellement bénéficier d'une réduction des taxes du PCT serait le nombre de demandes déposées selon le PCT,

par les déposants d'un pays donné, pour un million de personnes sur cinq ans. Même si des doutes subsistent quant à la mesure dans laquelle les seuls chiffres relatifs au nombre de dépôts selon le PCT constituent un indicateur suffisamment fiable et objectif du niveau général d'innovation dans un pays donné, la question du "critère de l'innovation" fondé sur l'indicateur du "nombre de dépôts selon le PCT" est examinée plus en détail dans les paragraphes 31 et 34 ci-dessous et incorporée dans la proposition présentée dans les paragraphes 35 à 39.

Réduction de taxes pour les petites et moyennes entreprises (PME)

23. À la deuxième session du groupe de travail, la délégation de Singapour a également suggéré d'étudier la question d'un critère de réduction des taxes pour les petites et moyennes entreprises (PME) (voir la suggestion de la délégation de Singapour dans le paragraphe 128 du document PCT/WG/2/14, reproduit dans le paragraphe 8 ci-dessus). Une déclaration à cet égard a été adoptée par le groupe de travail à sa deuxième session, ainsi qu'il ressort du rapport sur ladite session (paragraphe 97 du document PCT/WG/2/14) :
- "97. Les participants de la réunion sont convenus de l'importance des réductions de taxes et des mesures de renforcement des capacités, y compris en ce qui concerne la rédaction et le dépôt de demandes de brevet, et ils sont convenus que les organes compétents du PCT devaient établir des propositions, portant notamment sur des réductions de taxes et des mesures de renforcement des capacités, afin d'améliorer l'accès au PCT des inventeurs indépendants ou particuliers, des petites et moyennes entreprises, des établissements universitaires et des instituts de recherche, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés."
24. Il convient de noter que la question de l'assistance (notamment sous la forme d'une réduction des taxes) en faveur des inventeurs indépendants ou particuliers, des petites et moyennes entreprises, des établissements universitaires et des instituts de recherche, en particulier dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés, est traitée dans le document PCT/WG/3/2 ("La nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT") comme suit :
- "187. En sus des économies de coûts qui pourraient être réalisées à la suite d'une recherche internationale de meilleure qualité et d'un examen préliminaire international plus efficace, les taxes initiales demeurent une forte barrière à l'entrée dans le système pour certains déposants. Comme souligné aux paragraphes 109 et 110 [du document PCT/WG/3/2], de fortes réductions de la taxe internationale de dépôt ont été offertes à certains déposants des pays en développement, mais elles ne s'étendent pas à tous les groupes que les États contractants ont proposé d'aider, notamment en ce qui concerne les PME et les institutions universitaires.
- "188. Étant donné que les taxes ne représentent qu'une faible partie des coûts globaux afférents à l'obtention d'une protection internationale par brevet, ces taxes ne pourront à elles seules résoudre les problèmes plus généraux de l'accès au système de brevets. Cependant, il est évident qu'un déposant qui n'a pas les moyens d'utiliser le système de dépôt international ne sera pas non plus en mesure de commercialiser ses produits au niveau international sur une échelle qui rendrait la protection du brevet intéressante sans s'adoindre les services de partenaires. Une demande internationale permet de gagner du temps avant d'affronter des coûts plus importants et peut donc aider à trouver ces partenaires. En conséquence, quoiqu'il ne représente qu'une part relativement faible du coût global, l'accès à ce stade de la procédure des brevets peut s'avérer particulièrement important pour certains innovateurs.

“189. Il n'existe pas de solution simple à la question des taxes internationales. D'après le modèle de financement élaboré par les États contractants, les taxes du PCT financent non seulement le fonctionnement du PCT lui-même, mais aussi une grande partie des autres opérations de l'OMPI. Le traitement des demandes bénéficiant de taxes réduites entraîne un manque à gagner considérable, même lorsqu'on ne tient compte que des coûts directs de fonctionnement du PCT; la chose n'est possible qu'en raison du fait que ces demandes ne représentent encore qu'une partie relativement faible du nombre total des demandes, quoique la situation soit en train d'évoluer rapidement. Offrir des réductions à des catégories potentiellement vastes de nouveaux déposants en fonction de la qualité du déposant plutôt que de modes de dépôt des demandes dont le traitement est moins onéreux (comme les réductions pour les demandes déposées sous forme électronique) demanderait une étude minutieuse de leurs effets sur les finances de l'Organisation et supposerait que l'un au moins des phénomènes se produise :

- a) une forte augmentation de l'utilisation du PCT par les déposants payant le montant intégral des taxes;
- b) une diminution du montant ou du champ d'application des réductions actuellement octroyées aux pays en développement;
- c) une réduction des autres activités de l'OMPI financées par les taxes du PCT; ou
- d) une augmentation substantielle des contributions versées par les États membres de l'OMPI.

“190. Étant donné les différences entre les États contractants en ce qui concerne la définition des petites et moyennes entreprises, le manque d'informations précises sur le nombre exact de demandes déposées par ces entités ainsi que les autres difficultés que l'on rencontrerait dans la définition et l'identification des déposants concernés, le nombre de demandes qui serait en cause n'est pas évident déterminer. Une solution pratique et acceptable pourrait requérir une approche plus innovante que la simple extension du champ d'application des réductions de taxes, compte tenu en particulier des difficultés liées à la détermination d'une méthode appropriée pour définir les réductions qui devraient être offertes aux déposants des pays en développement.

“191. Il est recommandé que le Bureau international et les États contractants examinent plus en détail le montant des taxes applicables à différentes catégories de déposants et cherchent des solutions innovantes au problème consistant à s'assurer que les déposants ne soient pas exclus de l'utilisation du système à cause du montant des taxes.”

25. Sous réserve des délibérations du groupe de travail sur les recommandations figurant dans le document PCT/WG/3/2, le Bureau international a l'intention d'étudier plus en détail les critères nationaux existants pour définir ce qui constitue une petite ou moyenne entreprise au niveau national (ou régional) ainsi que le niveau d'utilisation des systèmes de brevets nationaux ou régionaux et du système du PCT par les petites et moyennes entreprises afin de mieux comprendre les répercussions éventuelles sur les recettes provenant des taxes et sur les mécanismes nationaux (fondés sur les taxes ou sur d'autres éléments) destinés à aider les inventeurs à accéder au système des brevets, et de faire rapport au groupe de travail à sa session suivante. Cette étude ne devrait toutefois pas appeler un report de la décision sur la question des critères à remplir aux fins d'une réduction des taxes du PCT actuellement à l'examen.

PROPOSITION RÉVISÉE

26. À l'origine, le Bureau international avait considéré qu'il convenait d'abandonner le critère actuel fondé sur le "seul revenu" tel qu'énoncé dans le barème de taxes du PCT au profit de critères composites jugés plus équitables, fondés à la fois sur le revenu et sur la taille.
27. À la suite des délibérations tenues au sein du groupe de travail et de l'assemblée, il semble que les États membres soient d'accord sur le fait que les critères à remplir devraient permettre à un large éventail de déposants de certains pays, notamment les pays les moins avancés et les pays en développement, de bénéficier d'une réduction des taxes, faisant observer qu'une telle réduction contribuerait à rendre le système du PCT davantage accessible aux déposants de ces pays. Toutefois, il semble qu'une divergence de vues persiste entre les États membres sur la question des critères à appliquer pour déterminer les groupes de pays qui bénéficieraient de cette réduction des taxes. À cet égard, un accord s'est dégagé uniquement sur le fait que le groupe bien défini des pays les moins avancés (PMA) devrait continuer à bénéficier de la réduction de taxes.
28. En ce qui concerne les critères substitutifs ou supplémentaires proposés par les États membres durant les délibérations sur cette question au sein de l'assemblée et du groupe de travail, il convient de reconnaître qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, de trouver à cet effet des indicateurs pour lesquels il existe des données fiables officiellement reconnues concernant *tous* les pays dont les ressortissants pourraient éventuellement bénéficier d'une réduction des taxes du PCT. Ainsi qu'il a été dit plus haut, il semblerait que le seul indicateur fiable de l'innovation pour lequel des données sont disponibles concernant *tous* ces pays soit le nombre de demandes déposées selon le PCT par les déposants d'un pays donné sur une période déterminée.
29. Dans ce contexte, le Bureau international a revu sa proposition initiale relative aux critères à remplir aux fins d'une réduction des taxes et souhaiterait proposer l'utilisation d'un critère actualisé sur la base d'une combinaison de facteurs relatifs au revenu et à l'innovation. Le facteur fondé sur l'innovation serait fonction du nombre de demandes déposées en vertu du PCT par des personnes physiques dans un État donné sur une période déterminée, ainsi qu'il est expliqué plus loin.

Critère fondé sur le revenu

30. En ce qui concerne la proposition tendant à poursuivre l'utilisation d'un critère fondé sur le revenu, il convient de reconnaître que le critère actuel fondé sur le "seul revenu" sert utilement le système du PCT depuis près de 15 ans. S'il est vrai que des problèmes liés à ce critère ont conduit l'assemblée à décider à titre exceptionnel d'ajouter neuf pays à la liste des bénéficiaires des réductions de taxes du PCT, ils découlaient essentiellement du fait que les données sur lesquelles reposait ce critère n'avaient pas été actualisées depuis très longtemps (en réalité, elles n'ont jamais été actualisées depuis l'application de la première réduction de taxes en faveur de certains déposants, en janvier 1996). Il apparaît donc que ces problèmes ne sont pas liés à l'utilisation de ce critère en soi.
31. Durant les délibérations tenues au sein du groupe de travail et de l'assemblée, des préoccupations ont été exprimées quant à la période ouvrant droit aux réductions de taxes pour les pays "en transition" qui, selon les propositions antérieures, auraient pu – à moyen terme – ne plus remplir les conditions requises en raison de leur forte croissance économique. En outre, il a été souligné que, malgré leur passage dans la catégorie des pays à revenu relativement élevé, certains d'entre eux pouvaient avoir une économie plus fragile que d'autres pays à revenu comparable, et qu'il pourrait donc être toujours approprié de proposer une aide aux particuliers qui déposent des demandes internationales. Pour répondre à ces préoccupations, deux changements sont proposés :

- a) il est proposé de ne plus utiliser le système de classement de la Banque mondiale (“pays à faible revenu”, “pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure”, “pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure” et “pays à revenu élevé”) pour déterminer le seuil à partir duquel un pays ne devrait plus bénéficier d'une réduction des taxes du PCT; à la place, il est proposé un seuil plus élevé, à savoir un produit intérieur brut (PIB) par habitant de 25 000 ~~20 000~~ dollars É.-U., au-delà duquel un pays ne devrait plus bénéficier d'une réduction des taxes du PCT (autrement dit, le nouveau seuil serait plus du presque le double de l'ancien proposé par la Banque mondiale pour définir les “pays à revenu élevé”, qui se situait à 11 116 dollars É.-U.);
- b) il est proposé de déterminer le revenu d'un pays non plus en fonction du revenu national brut moyen sur les *quatre dernières années* mais en fonction du produit intérieur brut (PIB) moyen par habitant sur *10 ans* publié par l'Organisation des Nations Unies.
32. En outre, il est proposé de ne plus utiliser de valeurs exprimées en “dollars É.-U. courants” pour déterminer le produit intérieur brut par habitant dans chaque pays. À la place, compte tenu du fait que le caractère économiquement abordable du système du PCT s'améliore ou se détériore en fonction des fluctuations du revenu réel par habitant et non en fonction de l'inflation (ou de la déflation), il est plus judicieux de libeller les valeurs en “dollars É.-U. constants”. Un produit intérieur brut par habitant exprimé en “dollars É.-U. constants” gomme les effets de l'inflation ou de la déflation, ce qui donne une mesure du revenu réel par habitant. Il est donc proposé que les données sur le revenu soient fondées sur des valeurs exprimées en “dollars É.-U. constants” conformément aux données de l'Organisation des Nations Unies, en retenant comme année de référence l'année la plus récente pour laquelle il existe des données relatives au PIB, c'est-à-dire 2008.
- Critère fondé sur l'innovation**
33. Outre le critère fondé sur le revenu, il est proposé d'utiliser un critère de l'innovation, fondé sur le seul indicateur pour lequel des données sont disponibles à l'égard de *tous* les pays dont les déposant pourraient potentiellement bénéficier d'une réduction des taxes du PCT, à savoir le nombre de demandes déposées en vertu du PCT par des déposants d'un pays donné, ~~pour un million de personnes~~, sur une période déterminée.
34. Étant donné que la réduction des taxes s'appliquerait uniquement aux déposants qui sont des personnes physiques – comme c'est le cas actuellement –, il semblerait plus que raisonnable d'utiliser comme indicateur le nombre de demandes déposées selon le PCT par des déposants qui sont des personnes physiques et non la totalité des demandes déposées, toutes catégories de déposants confondues (personnes physiques ou non).
35. On pourrait certes faire valoir qu'un critère de l'innovation fondé sur un seul indicateur (nombre de demandes déposées en vertu du PCT par des personnes physiques) constitue une base plutôt faible pour déterminer les pays pouvant prétendre à une réduction des taxes du PCT; en revanche, son utilisation en tant que critère supplémentaire semble nécessaire pour pondérer le seuil relativement élevé de 25 000 ~~20 000~~ dollars É.-U. définissant le critère fondé sur le revenu. Sans critère de pondération supplémentaire, les pays ayant un produit intérieur brut par habitant relativement élevé (mais toujours sous le seuil susmentionné) *et* un nombre relativement élevé de demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques risquent de bénéficier d'une réduction des taxes qui, compte tenu du nombre élevé de dépôts selon le PCT, ne semble pas être nécessaire pour encourager une utilisation accrue du système.
36. Plus précisément, il est proposé que la réduction de taxes de 90% ne soit appliquée que si la demande internationale est déposée par un déposant qui est une personne physique ressortissante d'un État, et est domicilié dans un État qui, autre qu'il remplit le critère fondé

sur le revenu, est un État dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques qui ont déposé moins de 10 demandes internationales par an pour un million de personnes par an ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus), conformément aux données sur le nombre de dépôts annuel moyen sur les cinq dernières années publiées par le Bureau international (voir les données figurant dans le tableau de l'annexe I). Il est proposé d'utiliser les deux indicateurs du "nombre de demandes internationales déposées par an (en chiffres absolus)" et du "nombre de demandes internationales déposées par an (par million de personnes)" (s'agissant dans les deux cas du nombre de demandes internationales déposées par des personnes physiques) afin d'éviter des effets extrêmes dans les très petits pays où la limite de "moins de 10 demandes internationales déposées par an (par million de personnes)" n'est dépassée que par une poignée de demandes, étant entendu qu'il suffira que l'un de ces deux indicateurs soit observé pour satisfaire au critère fondé sur l'innovation.

Proposition

37. Par conséquent, il est proposé qu'une réduction de 90% des taxes soit appliquée si la demande internationale est déposée par
 - a) un déposant qui est une personne physique ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, figurant parmi les États dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 25 000 ~~20 000~~ dollars É.-U. selon les données relatives au produit intérieur brut par habitant sur les 10 dernières années exprimé en dollars É.-U. constants par rapport à 2008 publiées par l'Organisation des Nations Unies et dont les ressortissants et les résidents sont des personnes physiques ayant déposé moins de 10 demandes internationales par an pour un million de personnes ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus), selon les données moyennes sur les cinq dernières années relatives au nombre annuel de dépôts publiées par le Bureau international, ou
 - b) un déposant qui est une personne physique ou une personne morale ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies.
38. Les États satisfaisant aux critères énoncés au point a) ou b) (ou à ces deux critères) sont indiqués grâce à la mention a) et/ou b) dans la troisième colonne du tableau faisant l'objet de l'annexe I. Conformément aux nouveaux critères proposés, par opposition aux critères actuellement utilisés, deux quatre pays qui remplissent les critères actuels (Bahreïn, Émirats arabes unis, Oman et Singapour) ne les rempliraient plus alors que sept ~~six~~ autres pays (Arabie saoudite, Malte, Nauru, Palaos, Portugal, Slovénie et Suriname) qui ne remplissent pas les critères actuels pourraient prétendre aux réductions de taxes. La situation des autres pays resterait inchangée.
39. Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle de la situation économique des États et de l'utilisation du système du PCT, il est proposé que les listes de pays remplissant les critères dans chaque groupe (voir le paragraphe 35.a) et b)) soient mises à jour *tous les cinq ans* par le Bureau international conformément aux directives de l'assemblée (qui sont analogues à celles données par l'assemblée concernant l'établissement des nouveaux montants de certaines taxes du PCT prescrites dans des monnaies autres que le franc suisse en cas de variations de taux de change entre les monnaies concernées (règles 15.2.d) et 16.1.d) du règlement d'exécution du PCT). Les listes révisées seraient communiquées aux États sur la base des données pertinentes applicables le jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée de l'Union du PCT qui se tient au cours de l'"année de révision" et, sous réserve de la rectification d'erreurs factuelles, entreraient en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

40. Une proposition concrète, sous la forme d'un projet modifié de barème de taxes, figure dans l'annexe II, alors que l'annexe III contient un projet de directives à cet égard. Le projet de directives prévoit également un mécanisme par lequel, lorsqu'un État ne satisfait pas aux critères ouvrant droit aux réductions mais que de nouvelles données devenues disponibles entre les sessions ordinaires de l'assemblée indiquent que cet État peut désormais y prétendre, par exemple parce que son produit intérieur brut (PIB) par habitant a chuté, il peut demander à figurer sur la liste sans devoir attendre la "session de révision" suivante de l'assemblée (alors que les États dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant augmente continueront de bénéficier des réductions jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste).
41. En ce qui concerne l'entrée en vigueur du barème de taxes modifié, il est proposé que les modifications présentées à l'annexe II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et soient soumises aux dispositions habituellement prévues concernant le montant payable lorsque le montant de la taxe a changé (règle 15.4 eu égard à la taxe internationale de dépôt : le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur; règle 45bis.2.c) eu égard à la taxe de traitement de la recherche supplémentaire : le montant dû est le montant applicable à la date à laquelle la taxe de traitement de la recherche supplémentaire est payée; et règle 57.3.d) eu égard à la taxe de traitement selon le chapitre II : le montant dû est le montant applicable à la date à laquelle la taxe de traitement est payée. Par conséquent, les réductions seraient appliquées comme suit :
 - a) concernant la taxe internationale de dépôt, la nouvelle réduction serait applicable à toute demande internationale reçue par l'office récepteur le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date. La réduction actuellement en vigueur continuerait d'être applicable à toute demande internationale reçue avant cette date, indépendamment de la date internationale de dépôt qui pourrait être accordée ultérieurement à cette demande (règle 15.4).
 - b) concernant la taxe de traitement et la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, la nouvelle réduction serait applicable à toute demande à l'égard de laquelle la taxe aura été payée le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date, quelle que soit la date à laquelle la demande de recherche internationale supplémentaire ou la demande d'examen préliminaire international, respectivement, aurait été présentée (règles 45bis.2.c) et 57.3.d)).

Répercussions des nouveaux critères proposés sur les recettes provenant des taxes du PCT

42. On escompte que la nouvelle série de critères n'aura pas de répercussions majeures sur les recettes provenant des taxes du PCT. Si l'on se base sur les données relatives aux demandes déposées en vertu du PCT en 2008 et qu'on leur applique les nouveaux critères, 73 ~~76~~ demandes internationales (~~3 provenant de Bahreïn~~, 9 des Émirats arabes unis, ~~zéro de l'Oman~~ et 64 de Singapour) qui, selon les anciens critères, remplissaient au moins potentiellement¹ les critères pour bénéficier d'une réduction de taxes ne les rempliraient plus, alors que 53 ~~huit~~ demandes internationales pourraient au moins potentiellement¹ y prétendre (6 provenant d'Arabie saoudite, 2 de Malte, zéro de Nauru, zéro des Palaos, 20 du Portugal, 25 de la Slovénie et zéro du Suriname).

¹ Le fait que ces demandes internationales soient déposées uniquement par des personnes physiques ne signifie pas qu'elles remplissent automatiquement les critères prévus pour une réduction des taxes. Pour pouvoir bénéficier d'une réduction des taxes, le déposant doit remplir les critères prévus au point 5.a) ou b) du barème de taxes.

43. Dans ce contexte, il convient toutefois de noter que le nombre total de demandes remplissant les critères et les répercussions sur les recettes provenant des taxes du PCT ne sont en aucun cas négligeables : en 2008, 3120 demandes internationales au total ont été déposées qui remplissaient les critères de réduction des taxes conformément au point 5 du barème de taxes, les réductions de taxes octroyées aux déposants de pays en développement et de pays les moins avancés qui remplissaient les critères s'élevant à plus de 3,7 millions de francs suisses.

44. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans le présent document.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I
DONNÉES ESSENTIELLES PAR PAYS

Pays	Réduction taxes PCT actuellement en vigueur	Nouvelles réductions taxes PCT proposées	Catégorie selon classement Banque mondiale	PIB par habitant (dollars É.-U.) en 2008	PIB par habitant (dollars É.-U. constants), moyenne sur 5 ans 2004 - 2008	PIB par habitant (dollars É.-U. constants), moyenne sur 10 ans 1999 – 2008	Population (millions d'habitants), moyenne sur 5 ans, 2004-2008	Demandes selon le PCT déposées par l'ensemble des déposants (pour un million de personnes), moyenne sur 5 ans, 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes), moyenne sur 5 ans, 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées en 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques, moyenne sur 5 ans 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques en 2008
Afghanistan	Yes	Yes (a) (b)	L	466	417	328	25,40	0,00	0,00	0	0,00	0
Afrique du Sud	Yes	Yes (a)	UM	5566	5234	4883	48,61	8,23	4,61	399	224,00	199
Albanie	Yes	Yes (a)	LM	4174	3736	3298	3,12	0,13	0,06	0	0,20	0
Algérie	Yes	Yes (a)	LM	4959	4821	4507	33,36	0,21	0,18	10	6,00	10
Allemagne	No	No	H	44363	42683	41535	82,36	205,49	13,35	18855	1099,40	1123
Andorre	No	No	H	43975	42440	39843	0,08	44,29	29,53	7	2,40	5
Angola	Yes	Yes (a) (b)	LM	1942	1509	1233	17,08	0,00	0,00	0	0,00	0
Antigua-et-Barbuda	Yes*	Yes (a)(b)	H	14048	12653	11414	0,08	9,46	7,09	0	0,60	0
Arabie saoudite	No	Yes	H	18555	17970	17245	24,14	1,91	0,13	61	3,20	6
Argentine	Yes	Yes (a)	UM	8358	7331	6708	39,12	0,57	0,30	25	11,80	9
Arménie	Yes	Yes (a)	LM	3877	3202	2502	3,07	1,50	1,37	7	4,20	7
Australie	No	No	H	48253	47007	44861	20,62	95,46	20,52	1946	423,20	420
Autriche	No	No	H	49596	47556	45674	8,27	107,37	21,27	954	175,80	174
Azerbaïdjan	Yes	Yes (a)	LM	5298	3865	2828	8,55	0,80	0,56	4	4,80	3
Bahamas	No	Yes (a)	H	22102	21964	22006	0,33	78,89	1,82	21	0,60	0
Bahreïn	Yes*	Yes (a) No	H	28240	25732	23386	0,74	0,81	0,54	3	0,40	2
Bangladesh	Yes	Yes (a) (b)	L	494	451	410	155,41	0,00	0,00	0	0,00	0
Barbade	Yes*	Yes (a)	H	14422	13862	13148	0,25	1078,39	5,51	246	1,40	1
Bélarus	Yes	Yes (a)	LM	6230	5193	4282	9,77	1,72	1,31	9	12,80	8
Belgique	No	No	H	47609	46253	44500	10,47	99,27	10,88	1133	114,00	56
Belize	Yes	Yes (a)	UM	4569	4492	4197	0,29	14,56	0,69	4	0,20	0
Bénin	Yes	Yes (a) (b)	L	767	750	739	8,13	0,05	0,05	1	0,40	1

Légende :

Yes/No Remplit les critères (yes) ou ne les remplit pas (no) donnant actuellement droit aux réductions de taxes
 Yes* Remplit les critères donnant droit aux réductions de taxes depuis le 1er juillet 2008
 Yes (a) A droit aux réductions de taxes en raison des nouveaux critères proposés "GDP/PCT filings" (a)
 Yes (a) (b) A droit aux réductions de taxes proposées en raison des nouveaux critères "GDP/PCT filings" (a) et du maintien du critère "classé dans la catégorie des pays les moins avancés (PMA)" (b)

H Revenu élevé
 UM Revenu intermédiaire,
 tranche supérieure
 LM Revenu intermédiaire,
 tranche inférieure
 L Faible revenu

Pays	Réduction taxes PCT actuellement en vigueur	Nouvelles réductions taxes PCT proposées	Catégorie selon classement Banque mondiale	PIB par habitant (dollars É.-U.) en 2008	PIB par habitant (dollars É.-U. constants), moyenne sur 5 ans 2004 - 2008	PIB par habitant (dollars É.-U. constants), moyenne sur 10 ans 1999 - 2008	Population (millions d'habitants), moyenne sur 5 ans, 2004-2008	Demandes selon le PCT déposées par l'ensemble des déposants (pour un million de personnes), moyenne sur 5 ans, 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes), moyenne sur 5 ans, 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées en 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques, moyenne sur 5 ans 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques en 2008
Bhoutan	Yes	Yes (a) (b)	LM	1933	1649	1451	0,66	0,00	0,00	0	0,00	0
Bolivie	Yes	Yes (a)	LM	1723	1615	1549	9,35	0,09	0,06	0	0,60	0
Bosnie-Herzégovine	Yes	Yes (a)	LM	4874	4364	4359	3,78	2,12	2,06	9	7,80	9
Botswana	Yes	Yes (a)	UM	6108	5827	5307	1,87	0,11	0,00	1	0,00	0
Brésil	Yes	Yes (a)	UM	8311	7721	7308	188,04	1,86	0,74	472	139,00	193
Brunéi Darussalam	No	No	H	37048	38156	38285	0,38	4,24	0,00	0	0,00	0
Bulgarie	Yes	Yes (a)	UM	6573	5790	5004	7,69	3,35	2,34	27	18,00	18
Burkina Faso	Yes	Yes (a) (b)	L	522	510	483	14,24	0,01	0,01	1	0,20	1
Burundi	Yes	Yes (a) (b)	L	138	135	136	7,61	0,13	0,13	0	1,00	0
Cambodge	Yes	Yes (a) (b)	L	769	674	567	14,10	0,00	0,00	0	0,00	0
Cameroun	Yes	Yes (a)	LM	1218	1194	1160	18,25	0,08	0,08	1	1,40	1
Canada	No	No	H	45166	44374	42631	32,62	78,22	11,54	2913	376,60	401
Cap-Vert	Yes	Yes (a) (b)	LM	3439	3076	2770	0,48	0,00	0,00	0	0,00	0
Chili	Yes	Yes (a)	UM	10091	9504	8779	16,47	0,86	0,23	27	3,80	12
Chine	Yes	Yes (a)	LM	3292	2740	2240	1297,76	3,04	0,84	6126	1087,20	1359
Chypre	No	No	H	31551	29964	28715	0,77	59,50	6,26	39	4,80	4
Colombie	Yes	Yes (a)	LM	5415	5049	4690	43,70	0,71	0,50	37	22,00	24
Comores	Yes	Yes (a) (b)	L	802	828	834	0,63	0,00	0,00	0	0,00	0
Congo	Yes	Yes (a)	LM	2934	2835	2707	3,48	0,06	0,06	1	0,20	1
Costa Rica	Yes	Yes (a)	UM	6599	6039	5586	4,39	1,23	0,77	8	3,40	3
Côte d'Ivoire	Yes	Yes (a)	L	1137	1147	1202	19,69	0,01	0,00	0	0,00	0
Croatie	Yes	Yes (a)	UM	15677	14494	12996	4,44	16,14	9,78	56	43,40	22
Cuba	Yes	Yes (a)	LM	5596	4891	4245	11,20	1,48	0,04	11	0,40	0
Danemark	No	No	H	62520	61694	59687	5,43	215,25	13,04	1357	70,80	66
Djibouti	Yes	Yes (a) (b)	LM	1155	1086	1051	0,82	0,00	0,00	0	0,00	0
Dominique	Yes	Yes (a)	UM	5447	5126	4840	0,07	0,00	0,00	0	0,00	0
Égypte	Yes	Yes (a)	LM	2031	1891	1754	78,61	0,58	0,52	43	41,20	40
El Salvador	Yes	Yes (a)	LM	3605	3394	3209	6,08	0,10	0,10	3	0,60	3
Émirats arabes unis	Yes*	No	H	63966	58925	54110	4,22	4,69	2,65	23	11,20	9
Équateur	Yes	Yes (a)	LM	3900	3669	3353	13,20	0,36	0,30	4	4,00	2
Erythrée	Yes	Yes (a) (b)	L	300	314	340	4,62	0,00	0,00	0	0,00	0
Espagne	No	No	H	36061	34963	33300	43,53	26,81	7,25	1389	315,60	357
Estonie	Yes	Yes (a)	H	17298	16246	13699	1,35	15,76	2,38	35	3,20	4
États-Unis d'Amérique	No	No	H	45230	44417	42796	305,72	161,75	12,74	51673	3895,40	3769
Éthiopie	Yes	Yes (a) (b)	L	319	273	243	76,68	0,00	0,00	0	0,00	0
Ex-République yougoslave de Macédoine	Yes	Yes (a)	LM	363	357	318	6,64	0,00	0,00	0	0,00	0

Pays	Réduction taxes PCT actuellement en vigueur	Nouvelles réductions taxes PCT proposées	Catégorie selon classement Banque mondiale	PIB par habitant (dollars É.-U.) en 2008	PIB par habitant (dollars É.-U. constants), moyenne sur 5 ans 2004 - 2008	PIB par habitant (dollars É.-U. constants), moyenne sur 10 ans 1999 - 2008	Population (millions d'habitants), moyenne sur 5 ans, 2004-2008	Demandes selon le PCT déposées par l'ensemble des déposants (pour un million de personnes), moyenne sur 5 ans, 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes), moyenne sur 5 ans, 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées en 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques, moyenne sur 5 ans 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques en 2008
Fédération de Russie	Yes	Yes (a)	UM	11858	10358	8821	142,58	4,79	3,12	803	444,80	495
Fidji	Yes	Yes (a)	LM	4264	4394	4283	0,83	0,24	0,24	0	0,20	0
Finlande	No	No	H	51409	48992	45899	5,26	365,69	14,97	2223	78,80	81
France	No	No	H	44675	43872	42584	63,21	97,60	7,88	7073	498,20	453
Gabon	Yes	Yes (a)	UM	9888	9671	9721	1,40	0,14	0,14	1	0,20	1
Gambie	Yes	Yes (a) (b)	L	636	607	611	1,57	0,00	0,00	0	0,00	0
Géorgie	Yes	Yes (a)	LM	2970	2544	2093	4,41	1,45	1,22	9	5,40	6
Ghana	Yes	Yes (a)	L	709	655	608	22,39	0,04	0,04	3	0,80	3
Grèce	No	No	H	31954	29955	27283	11,09	7,52	4,11	109	45,60	54
Grenade	Yes	Yes (a)	UM	6221	5947	5661	0,10	1,94	1,94	1	0,20	1
Guatemala	Yes	Yes (a)	LM	2848	2721	2647	13,04	0,25	0,21	14	2,80	13
Guinée	Yes	Yes (a) (b)	L	505	498	490	9,42	0,00	0,00	0	0,00	0
Guinée équatoriale	Yes	Yes (a) (b)	UM	27130	21931	16097	0,63	0,64	0,64	0	0,40	0
Guinée-Bissau	Yes	Yes (a) (b)	L	257	253	263	1,51	0,00	0,00	0	0,00	0
Guyana	Yes	Yes (a)	LM	1543	1448	1421	0,76	0,00	0,00	0	0,00	0
Haïti	Yes	Yes (a) (b)	L	717	710	738	9,57	0,00	0,00	0	0,00	0
Honduras	Yes	Yes (a)	LM	1957	1835	1701	7,03	0,11	0,03	3	0,20	0
Hongrie	Yes	Yes (a)	UM	15448	14859	13498	10,06	15,55	6,72	175	67,60	67
Îles Salomon	Yes	Yes (a) (b)	L	1284	1175	1167	0,49	0,00	0,00	0	0,00	0
Inde	Yes	Yes (a)	L	1061	933	814	1147,55	0,73	0,14	1070	164,80	250
Indonésie	Yes	Yes (a)	LM	2247	2054	1880	221,92	0,04	0,02	10	4,60	7
Iran (République islamique d')	Yes	Yes (a)	LM	4728	4370	3951	71,62	0,03	0,02	2	1,40	1
Iraq	Yes	Yes (a)	LM	788	727	711	28,85	0,01	0,01	0	0,20	0
Irlande	No	No	H	61314	60582	56041	4,27	92,68	11,38	469	48,60	51
Islande	No	No	H	52490	51277	47500	0,30	173,93	17,19	66	5,20	4
Israël	No	No	H	28292	26709	25660	6,81	233,13	39,02	1905	265,80	322
Italie	No	No	H	38640	38660	38153	58,97	44,34	7,94	2885	468,40	517
Jamahiriya arabe libyenne	Yes *	Yes (a)	UM	14430	13259	12057	6,05	0,03	0,03	1	0,20	1
Jamaïque	Yes	Yes (a)	LM	5571	5561	5434	2,68	0,15	0,07	0	0,20	0
Japon	No	No	H	38578	37436	35992	127,39	202,04	4,59	28785	585,20	585
Jordanie	Yes	Yes (a)	LM	3466	3163	2885	5,76	1,35	0,00	7	0,00	0
Kazakhstan	Yes	Yes (a)	UM	8535	7607	6264	15,30	0,68	0,51	4	7,80	2
Kenya	Yes	Yes (a)	L	788	758	730	36,80	0,13	0,05	2	2,00	1
Kirghizistan	Yes	Yes (a)	L	934	851	786	5,29	0,15	0,11	0	0,60	0
Kiribati	Yes	Yes (a) (b)	LM	804	809	810	0,09	0,00	0,00	0	0,00	0
Koweït	No	No	H	54152	50911	45868	2,77	1,01	0,72	3	2,00	1
Lesotho	Yes	Yes (a) (b)	LM	788	735	689	2,01	0,00	0,00	0	0,00	0

Pays	Réduction taxes PCT actuellement en vigueur	Nouvelles réductions taxes PCT proposées	Catégorie selon classement Banque mondiale	PIB par habitant (dollars É.-U.) en 2008	PIB par habitant (dollars É.-U. constants), moyenne sur 5 ans 2004 - 2008	PIB par habitant (dollars É.-U. constants), moyenne sur 10 ans 1999 - 2008	Population (millions d'habitants), moyenne sur 5 ans, 2004-2008	Demandes selon le PCT déposées par l'ensemble des déposants (pour un million de personnes), moyenne sur 5 ans, 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes), moyenne sur 5 ans, 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées en 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques, moyenne sur 5 ans 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques en 2008
Lettonie	Yes	Yes (a)	UM	14956	13689	11285	2,28	7,54	3,86	20	8,80	6
Liban	Yes	Yes (a)	UM	6797	6205	6016	4,12	0,44	0,19	1	0,80	0
Libéria	Yes	Yes (a) (b)	L	219	205	235	3,49	0,06	0,00	0	0,00	0
Liechtenstein	No	No	H	141114	133225	129026	0,04	3638,00	39,98	374	1,40	1
Lituanie	Yes	Yes (a)	UM	14244	12471	10419	3,38	3,43	2,01	18	6,80	12
Luxembourg	No	No	H	111743	108057	100813	0,47	325,41	9,37	227	4,40	3
Madagascar	Yes	Yes (a) (b)	L	488	465	456	18,11	0,03	0,03	1	0,60	1
Malaisie	Yes	Yes (a)	UM	8197	7651	7032	26,09	3,52	1,10	205	28,80	57
Malawi	Yes	Yes (a) (b)	L	278	256	242	14,05	0,00	0,00	0	0,00	0
Maldives	Yes	Yes (a) (b)	LM	4131	3673	3220	0,30	0,00	0,00	0	0,00	0
Mali	Yes	Yes (a) (b)	L	677	646	607	12,12	0,02	0,02	0	0,20	0
Malte	No	Yes (a)	H	20254	19370	18801	0,40	32,16	1,48	24	0,60	2
Maroc	Yes	Yes (a)	LM	2740	2557	2346	30,87	0,39	0,25	16	7,80	10
Marshall (îles)	Yes	Yes (a)	LM	2737	2749	2656	0,06	13,78	0,00	0	0,00	0
Maurice	Yes	Yes (a)	UM	7450	6889	6410	1,26	5,55	0,32	3	0,40	1
Mauritanie	Yes	Yes (a) (b)	L	1017	938	849	3,06	0,00	0,00	0	0,00	0
Mexique	Yes	Yes (a)	UM	9964	9630	9252	106,41	1,55	1,00	213	106,60	117
Micronésie (États fédérés de)	Yes	Yes (a)	LM	2154	2356	2369	0,11	0,00	0,00	0	0,00	0
Moldova	Yes	Yes (a)	LM	1664	1468	1234	3,72	1,29	1,18	5	4,40	3
Monaco	No	No	H	211501	178491	164820	0,03	411,78	147,50	17	4,80	11
Mongolie	Yes	Yes (a)	L	1991	1724	1501	2,58	0,70	0,23	3	0,60	3
Monténégro	Yes	Yes (a)	UM	7744	6116	4408	0,62	0,64	0,64	0	0,40	0
Mozambique	Yes	Yes (a) (b)	L	440	399	354	21,35	0,00	0,00	0	0,00	0
Myanmar	Yes	Yes (a) (b)	L	578	536	487	48,75	0,00	0,00	1	0,20	1
Namibie	Yes	Yes (a)	LM	4143	3950	3624	2,05	0,59	0,29	0	0,60	0
Nauru	No	Yes (a)	[UM]	2396	3261	3932	0,01	0,00	0,00	0	0,00	0
Népal	Yes	Yes (a) (b)	L	465	441	425	27,75	0,00	0,00	0	0,00	0
Nicaragua	Yes	Yes (a)	LM	1228	1182	1122	5,53	0,00	0,00	0	0,00	0
Niger	Yes	Yes (a) (b)	L	354	345	336	13,64	0,00	0,00	0	0,00	0
Nigéria	Yes	Yes (a)	L	1450	1269	1050	144,33	0,01	0,01	0	1,00	0
Norvège	No	No	H	94791	91895	88172	4,68	124,88	15,64	646	73,20	50
Nouvelle-Zélande	No	No	H	29879	29578	28092	4,15	86,84	19,52	359	81,00	78
Oman	Yes *	Yes (a) No	UM	18879	20685	20061	2,67	0,22	0,15	0	0,40	0
Ouganda	Yes	Yes (a) (b)	L	500	452	416	29,68	0,00	0,00	0	0,00	0
Ouzbékistan	Yes	Yes (a)	L	946	829	737	26,61	0,04	0,03	2	0,80	1
Pakistan	Yes	Yes (a)	L	1010	940	862	169,53	0,01	0,00	0	0,20	0
Palaos	No	Yes (a)	UM	8812	8284	7994	0,02	0,00	0,00	0	0,00	0

Pays	Réduction taxes PCT actuellement en vigueur	Nouvelles réductions taxes PCT proposées	Catégorie selon classement Banque mondiale	PIB par habitant (dollars É.-U.) en 2008	PIB par habitant (dollars É.-U. constants), moyenne sur 5 ans 2004 - 2008	PIB par habitant (dollars É.-U. constants), moyenne sur 10 ans 1999 - 2008	Population (millions d'habitants), moyenne sur 5 ans, 2004-2008	Demandes selon le PCT déposées par l'ensemble des déposants (pour un million de personnes), moyenne sur 5 ans, 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes), moyenne sur 5 ans, 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées en 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques, moyenne sur 5 ans 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques en 2008
Panama	Yes	Yes (a)	UM	6793	5884	5331	3,29	4,32	0,12	9	0,40	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Yes	Yes (a)	L	1218	1144	1141	6,27	0,03	0,03	0	0,20	0
Paraguay	Yes	Yes (a)	LM	2581	2408	2337	6,02	0,03	0,03	0	0,20	0
Pays-Bas	No	No	H	52699	50363	48638	16,39	269,74	7,37	4341	120,80	106
Pérou	Yes	Yes (a)	LM	4471	3886	3526	28,17	0,04	0,02	2	0,60	1
Philippines	Yes	Yes (a)	LM	1866	1739	1612	87,11	0,21	0,16	13	14,00	8
Pologne	Yes	Yes (a)	UM	13855	12445	11255	38,17	2,83	1,04	128	39,60	30
Portugal	No	Yes (a) Non	H	22805	22584	22329	10,59	6,89	1,61	100	17,00	20
Qatar	No	No	H	88990	86114	83032	1,02	0,39	0,39	0	0,40	0
République arabe syrienne	Yes	Yes (a)	LM	2572	2473	2369	19,83	0,23	0,23	5	4,60	5
République centrafricaine	Yes	Yes (a) (b)	L	464	454	473	4,18	0,00	0,00	0	0,00	0
République de Corée	No	No	H	19296	18066	16413	47,76	122,09	27,02	7900	1290,40	1519
République démocratique de Corée	Yes	Yes (a)	L	555	550	536	23,82	0,14	0,12	7	2,80	6
République démocratique du Congo	Yes	Yes (a) (b)	L	181	169	162	60,80	0,01	0,00	2	0,00	0
République démocratique populaire lao	Yes	Yes (a) (b)	L	858	769	685	5,99	0,00	0,00	0	0,00	0
République dominicaine	Yes	Yes (a)	LM	4574	4078	3766	9,67	0,14	0,04	5	0,40	1
République tchèque	Yes	Yes (a)	H	21036	19268	17386	10,24	11,86	3,56	156	36,40	35
République-Unie de Tanzanie	Yes	Yes (a) (b)	L	502	463	420	39,05	0,00	0,00	0	0,00	0
Roumanie	Yes	Yes (a)	UM	9518	8245	7109	21,54	0,99	0,72	15	15,60	12
Royaume-Uni	No	No	H	43544	42350	40302	60,58	86,75	10,90	5513	660,60	645
Rwanda	Yes	Yes (a) (b)	L	458	407	374	9,24	0,00	0,00	0	0,00	0
Sainte-Lucie	Yes	Yes (a)	UM	6016	5839	5554	0,17	1,20	1,20	1	0,20	1
Saint-Kitts-et-Névis	Yes	Yes (a)	UM	10874	10375	9755	0,05	20,09	0,00	1	0,00	0
Saint-Marin	No	No	H	60925	58873	57114	0,03	248,79	6,55	10	0,20	0
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Yes	Yes (a)	UM	5515	4927	4448	0,11	3,67	0,00	1	0,00	0
Samoa	Yes	Yes (a) (b)	LM	2988	2919	2651	0,18	5,59	0,00	3	0,00	0
Sao Tomé-et-Principe	Yes	Yes (a) (b)	L	1108	1020	920	0,16	0,00	0,00	0	0,00	0
Sénégal	Yes	Yes (a) (b)	L	1088	1072	1027	11,59	0,14	0,10	0	1,20	0
Serbie	Yes	Yes (a)	UM	6871	6143	5399	7,43	1,83	1,67	37	12,40	35
Seychelles	Yes*	Yes (a)	UM	11044	10163	9918	0,08	108,38	0,00	16	0,00	0
Sierra Leone	Yes	Yes (a) (b)	L	418	392	341	5,26	0,11	0,00	1	0,00	0
Singapour	Yes*	No	H	39423	37614	33996	4,39	111,95	11,08	563	48,60	64
Slovaquie	Yes	Yes (a)	UM	17585	15190	13302	5,39	6,27	3,08	41	16,60	17

Pays	Réduction taxes PCT actuellement en vigueur	Nouvelles réductions taxes PCT proposées	Catégorie selon classement Banque mondiale	PIB par habitant (dollars É.-U.) en 2008	PIB par habitant (dollars É.-U. constants), moyenne sur 5 ans 2004 - 2008	PIB par habitant (dollars É.-U. constants), moyenne sur 10 ans 1999 - 2008	Population (millions d'habitants), moyenne sur 5 ans, 2004-2008	Demandes selon le PCT déposées par l'ensemble des déposants (pour un million de personnes), moyenne sur 5 ans, 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes), moyenne sur 5 ans, 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées en 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques, moyenne sur 5 ans 2004 - 2008	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques en 2008
Slovénie	No	Yes (a) No	H	26987	24630	22379	2,01	41,88	9,67	107	196,00	207
Somalie	Yes	Yes (a) (b)	L	298	296	294	8,54	0,00	0,00	0	0,00	0
Soudan	Yes	Yes (a) (b)	L	1700	1504	1274	39,58	0,10	0,08	3	3,20	1
Sri Lanka	Yes	Yes (a)	LM	2030	1825	1644	19,71	0,22	0,20	10	4,00	9
Suède	No	No	H	52035	50677	47819	9,11	370,18	21,51	4136	196,00	207
Suisse	No	No	H	65200	62491	60605	7,47	464,82	29,78	3749	222,60	238
Suriname	No	Yes (a)	LM	5569	5076	4630	0,50	0,00	0,00	0	0,00	0
Swaziland	Yes	Yes (a)	LM	2369	2286	2184	1,14	0,18	0,00	0	0,00	0
Tadjikistan	Yes	Yes (a)	L	4407	4006	3747	2,04	1,57	1,47	2	3,00	2
Tchad	Yes	Yes (a) (b)	L	765	795	669	10,32	0,00	0,00	0	0,00	0
Thaïlande	Yes	Yes (a)	LM	4187	3867	3502	66,42	0,17	0,07	17	4,80	3
Timor-Leste	Yes	Yes (a) (b)	L	518	486	519	1,03	0,00	0,00	0	0,00	0
Togo	Yes	Yes (a) (b)	L	446	450	459	6,15	0,00	0,00	0	0,00	0
Tonga	Yes	Yes (a)	LM	2891	2928	2897	0,10	0,00	0,00	0	0,00	0
Trinité-et-Tobago	Yes*	Yes (a)	H	18153	16297	13687	1,32	1,21	0,91	0	1,20	0
Tunisie	Yes	Yes (a)	LM	3876	3534	3218	9,98	0,62	0,28	5	2,80	3
Turkménistan	Yes	Yes (a)	LM	1754	1476	1304	4,91	0,04	0,04	1	0,20	1
Turquie	Yes	Yes (a)	UM	10031	9537	8617	72,09	3,64	0,74	393	53,40	95
Tuvalu	Yes	Yes (a) (b)	[LM]	3213	3128	2932	0,01	0,00	0,00	0	0,00	0
Ukraine	Yes	Yes (a)	LM	3921	3528	2946	46,62	1,80	1,53	99	71,20	87
Uruguay	Yes	Yes (a)	UM	9610	8391	7926	3,33	1,50	0,24	6	0,80	1
Vanuatu	Yes	Yes (a) (b)	LM	2388	2222	2194	0,22	1,80	0,90	0	0,20	0
Venezuela	Yes	Yes (a)	UM	11376	10210	9460	27,19	0,13	0,06	4	1,60	2
Vietnam	Yes	Yes (a)	L	1041	926	804	85,08	0,06	0,04	6	3,60	4
Yémen	Yes	Yes (a) (b)	L	1356	1317	1280	21,65	0,00	0,00	0	0,00	0
Zambie	Yes	Yes (a) (b)	L	1144	1069	1001	12,03	0,00	0,00	0	0,00	0
Zimbabwe	Yes	Yes (a)	L	314	376	429	12,47	0,06	0,06	0	0,80	0

[L'annexe II suit]

ANNEXE II
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
BARÈME DE TAXES

(version modifiée proposée qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2011)

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 330 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire : (règle 45bis.2)	200 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses
Réductions	
4. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :	
a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé :	100 francs suisses
b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères :	100 francs suisses
c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères :	200 francs suisses
d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères	300 francs suisses
5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :	
a) un déposant qui est une personne physique ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, <u>qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant revenu national retenu pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997</u> est inférieur à 25 000 3000 dollars des États-Unis d'Amérique (déterminé d'après les données publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant <u>le produit intérieur brut moyen revenu national moyen par habitant sur quatre ans sur les dix dernières années, exprimé en dollars des États-Unis d'Amérique constants par rapport à 2008</u>), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de dix demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) selon les données publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur les cinq dernières années ou, <u>en attendant la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les critères applicables expressément indiqués dans le présent sous alinéa, qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié : Antigua et Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité et Tobago</u> ; ou	
b) un déposant qui est personne physique ou une personne morale ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, qui <u>est figure sur la liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies</u> dans la catégorie des pays les moins avancés <u>par l'Organisation des Nations Unies</u> ,	

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire au moins à l'un des critères énoncés au point 5 a) ou b). Les listes d'États visées aux points a) et b) sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'assemblée.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROPOSITION DE DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE À JOUR DES LISTES DES ÉTATS SATISFAISANT AUX CRITÈRES DONNANT DROIT À LA RÉDUCTION DE CERTAINES TAXES DU PCT

L'assemblée établit ci-après les directives mentionnées dans le barème de taxes, étant entendu que, sur la base de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives :

- 1) Cinq années après l'établissement de la première liste des États satisfaisant aux critères visés au point 5.a) et b) du barème de taxes, puis tous les cinq ans, le directeur général établit des projets de listes des États qui semblent satisfaire aux critères mentionnés
 - i) au point 5.a) du barème de taxes selon les données publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut par habitant sur la moyenne des dix dernières années au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'assemblée;
 - ii) au point 5.b) du barème de taxes selon la liste la plus récente des pays classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de cette session de l'assemblée;

et il communique ces listes aux États contractants du PCT et aux États ayant le statut d'observateur auprès de l'assemblée, pour qu'ils formulent des observations avant la fin de la session.

- 2) À l'issue de la session, le Directeur général établit de nouvelles listes en tenant compte des observations formulées. Les listes révisées prennent effet le premier jour de l'année civile suivant la session susmentionnée et sont utilisées pour déterminer, conformément aux règles 15.4, 45bis.2.c) et 57.3.d), si un État satisfait aux critères donnant droit à la réduction, visée aux points 5.a) et 5.b), respectivement, du barème de taxes, de toute taxe due. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.
- 3) Lorsqu'un État ne figure pas sur une liste donnée mais que, par la suite, il satisfait aux critères applicables pour figurer sur cette liste à la suite de la publication, à l'expiration du délai de deux semaines avant le premier jour de la session ordinaire de l'assemblée visée à l'alinéa 1, d'une définition révisée du seuil fixé par la Banque mondiale pour déterminer la catégorie des pays "à revenu élevé", de données révisées concernant le revenu national moyen par habitant ou le PIB publiées par l'Organisation des Nations Unies, ou d'une liste révisée des États classés dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, cet État peut demander au Directeur général de réviser la liste pertinente des États. Cette liste révisée prend effet à la date que fixe le Directeur général, cette date se situant dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de réception de la demande. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

[Fin de l'annexe III et du document]